

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du lundi 15 décembre 2025

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 32 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - François BERNARDINI - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Daniel GAGNON - Gerard GAZAY - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Vincent LANGUILLE - Philippe LEANDRI - Éric LE DISSES - Arnaud MERCIER - Véronique MIQUELLY - André MOLINO - Roland MOUREN - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Henri PONS - Didier REAULT - Michel ROUX - Laurent SIMON - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Frédéric VIGOUROUX - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Pascal CHAUVIN représenté par Patrick GHIGONETTO - David GALTIER représenté par Marion BAREILLE - Danielle MILON représentée par Roland GIBERTI - Pascal MONTECOT représenté par David YTIER.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Christian BURLE.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

TCM-048-19005/25/BM

■ Approbation d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage avec la commune de Port-de-Bouc relative à l'extension du réseau d'eau potable Rue Paul Lombard dans le cadre du développement de la zone d'activités économiques du Chenal de Caronte

146505

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

En application des dispositions de l'article L.5218-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente sur l'ensemble de son territoire en matière d'eau potable et d'assainissement, en ce inclus l'assainissement pluvial, depuis le 1er janvier 2018.

Elle a donc normalement vocation à se substituer, depuis cette date, à l'ensemble de ses communes membres pour l'exécution des opérations de travaux relevant de ces compétences.

Toutefois, dès lors que la réalisation de ces opérations implique notamment la réalisation de travaux de voiries, l'exécution de ces opérations est caractérisée par une situation de maîtrise d'ouvrage conjointe entre la Métropole et la Commune.

La commune de Port-de-Bouc, dans le cadre de sa politique de la ville, développe actuellement un réseau de chaleur et un réseau d'eau brute pour alimenter des quartiers prioritaires.

Dans le cadre de ce projet, appelé Seanergies, une usine de production de chaleur doit également être construite.

Cette dernière va être implantée au sud-est de la commune, le long du chenal de Caronte, dans un secteur classé au PLU en Zone UE n°5. Il s'agit principalement d'un secteur affecté aux activités économiques non polluantes liées au maritime et aux activités nécessaires à la dépollution des sols.

Afin de desservir ce projet et les futures activités de la zone en eau potable, la Régie des eaux métropolitaine porte un projet d'extension du réseau au niveau de la rue Paul LOMBARD, d'un linéaire de 330 m.

Sur cette même rue, au cours du 1^{er} semestre 2026, des travaux de pose des réseaux de chaleur thalassothermique d'énergies mixtes vont être réalisés. S'en suivra une reprise de la voirie - rue Paul Lombard et rue Gérard Baudet.

Le montant prévisionnel de l'opération de travaux toutes compétences confondues est de l'ordre de 43 000 000 € TTC.

Les travaux d'extension du réseau d'eau potable sont estimés à 189 000 €HT, soit 0.44% du montant total de l'opération.

Compte tenu de la concomitance de ces projets, il semble opportun de conclure une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage à la commune de Port-de-Bouc pour l'extension du réseau d'eau potable.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Commande Publique ;
- Le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2422-5 à 11 relatifs à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole.

Ouï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient d'approuver la conclusion d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage avec la commune de Port-de-Bouc au titre de la compétence eau potable.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, ci-annexée, à conclure avec la commune de Port-de-Bouc, portant sur l'extension du réseau d'eau potable rue Paul Lombard.

Le montant prévisionnel des travaux incombant à la Métropole s'élève à : 189 000 euros HT.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole, ou son représentant, est autorisé à signer cette convention et tout document afférent à l'exécution de cette délibération.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe « eau », en section d'investissement : autorisation de programme n°D310G20D01, opération du plan pluriannuel d'investissement n°240200800D, « AEP – travaux réseau zone 3 ».

Ces crédits relèvent de la politique « services collectifs », de la sous-politique « eau » et du programme « eau » et seront exécutés par le service gestionnaire « 5DEZ3 ».

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué,
Eau - Assainissement - Pluvial

Roland GIBERTI